

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2024-1585-0007

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Waterloo

Foyer de soins de longue durée et ville : Sunnyside Home, Kitchener

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 au 20 et 30 et 31 décembre 2024, et 6 et 7 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00130130 – Incident critique, n° M578-000153 – Dossier en lien avec des allégations de négligence à l'endroit d'une personne résidente
- Dossier : n° 00133259 – Plainte en lien avec des allégations de soins inappropriés de la peau et des plaies fournis à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(4)a) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le médecin et deux infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) chargés du soin des plaies collaborent lors de l'évaluation de la plaie d'une personne résidente afin de s'assurer que leurs évaluations sont compatibles les unes avec les autres et se complètent.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec une ou un IAA.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b)(iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on réévalue la plaie d'une personne résidente au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) du Règl. de l'Ont. 246/22, si cela s'impose sur le plan clinique.

On a omis de réaliser trois évaluations hebdomadaires de la peau et de prendre régulièrement des photographies de la plaie pendant les évaluations de ce type, ce qu'exige pourtant la politique applicable du foyer.

Sources : Politique s-50, version 13 à propos du programme des soins de la peau et des plaies, révisée le 1^{er} avril 2024; examen des dossiers cliniques de la personne

résidente; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Aux termes de l'alinéa 7.3b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections doit voir à ce qu'on effectue des vérifications au moins tous les trimestres pour veiller à ce que tous les membres du personnel soient en mesure de faire preuve des compétences en matière de PCI qui sont requises par leur rôle.

Le titulaire de permis a omis de voir à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections veille à la réalisation de vérifications trimestrielles visant les différents services quant à toutes les tâches en matière de PCI effectuées par les personnes titulaires de chacun des postes.

Sources : Entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Programme de soins

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 6(4)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

- a) Veiller à ce que l'ensemble des membres du personnel infirmier qui travaillent dans le secteur « Pioneer Tower » du foyer ainsi que les membres du personnel infirmier de l'équipe de soins des plaies passent en revue le programme des soins de la peau et des plaies (s-50) du foyer, révisé le 17 septembre 2024, tout particulièrement en ce qui concerne le moment et la façon de voir à la participation d'autres membres de l'équipe interdisciplinaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien, le médecin ainsi que le membre du personnel infirmier spécialisé en plaies, stomie et continence, en vue de la prise en charge des plaies de la personne résidente.
- b) Conserver au foyer un document dans lequel figurent les noms des membres du personnel qui ont suivi la formation correspondante, le nom de la personne ou les noms des personnes qui l'ont donnée, de l'information sur le contenu de la formation et la date à laquelle elle a eu lieu, ainsi que les signatures des membres du personnel qui l'ont terminée.
- c) Procéder à une vérification auprès de toutes les personnes résidentes présentant une ou des plaies dans le secteur « Pioneer Tower » du foyer afin de veiller à ce qu'on formule les recommandations appropriées à l'intention de l'équipe interdisciplinaire dans le cas des plaies qui constituent une altération de l'intégrité épidermique qui s'aggrave ou qui a du mal à guérir.
- d) Conserver un dossier écrit de chaque vérification, y compris le nom de la personne résidente concernée, le lieu, la date à laquelle on a remarqué la plaie, le type de plaie dont il s'agit et les membres de l'équipe qui participent à la prise en charge de la plaie.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on collabore avec l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien et/ou avec le médecin au moment de gérer le soin de la plaie d'une personne résidente.

Aux termes de la politique s-50, version 13 du foyer à propos du programme des soins de la peau et des plaies, révisée le 1^{er} avril 2024, il faut signaler à l'infirmière praticienne ou à l'infirmier praticien et/ou au médecin toute altération de l'intégrité

épidermique qui s'aggrave ou qui a du mal à guérir.

Au moment de l'inspection, on a constaté des problèmes de conformité quant au programme de soins de la peau et des plaies du foyer. Pendant 11 mois, une personne résidente a présenté une zone d'altération de l'intégrité épidermique; toutefois, c'est seulement 10 mois après l'apparition de la plaie que l'équipe de soins des plaies a fait appel à l'infirmière praticienne ou à l'infirmier praticien ou au médecin. Ainsi, on a omis d'élaborer le programme de soins en collaboration avec d'autres membres de l'équipe, notamment l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien et le médecin, ce qui a exposé la personne résidente à un risque.

Sources : Politique s-50, version 13 à propos du programme des soins de la peau et des plaies, révisée le 1^{er} avril 2024; examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec une ou un IAA, un membre du personnel infirmier spécialisé en plaies, stomie et continence et l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 19 février 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.